

ARRETE TEMPORAIRE
Commémoration de l'appel du 18 juin 1940 du Général de Gaulle

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I –huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU le Plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1^{er} décembre 2016 dont le niveau Vigipirate a été abaissé à « Sécurité renforcée – risque attentat » à compter du 15 décembre 2021,

Considérant qu'il importe, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement le Samedi 18 juin 2022 place de la Résistance pendant la cérémonie de commémoration « **Appel du 18 juin 1940 du Général de Gaulle** » par le dépôt d'une gerbe place de la Résistance sur la commune de LAURENS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 18 juin 2022 de 09h00 à 20h00, en raison d'un dépôt de gerbe et d'un discours pour la commémoration de l'**Appel du 18 juin 1940 du Général de Gaulle**, sur le parking de la place de la Résistance sur la commune de LAURENS, les places de stationnement de ce parking situées côté mairie, seront interdites au stationnement à compter du Samedi 18 juin 2022 à 09h00 jusqu'à la fin de la cérémonie du 18 juin 2022.

ARTICLE 2 : En raison de l'interdiction qui précède et pendant toute la durée de la cérémonie, aucun stationnement ne sera autorisé sur la place de la Résistance et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, excepté pour les véhicules des services de secours.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 08 juin 2022

Le Maire,

François ANGLADE.

